



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la mise en œuvre de mesures de sobriété hydrique par la société ROXEL**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU Arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M.François DRAPÉ, secrétaire général de la Gironde ;

VU le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, par le ministère de la Transition écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 modifié autorisant la société ROXEL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Médard-En-Jalles ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 septembre 2026 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 25 septembre 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2026 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement ROXEL ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

CONSIDÉRANT selon l'article R. 214-31-3 modifié par l'article 7 du décret n°2021-795 du 23/06/2021 que les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

CONSIDÉRANT l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) modifiant le 6° du I de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pour « le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

CONSIDÉRANT que la société ROXEL se fournit en eau auprès de la société ARIANEGroup dont le niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvement parmi les plus importants de la région ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de demander aux exploitants d'ICPE de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

CONSIDÉRANT que le niveau de prélèvement est tel qu'un plan d'actions technico-économiquement réalisables, de réduction de la consommation ou un bilan des économies d'eau déjà réalisées sont à mettre en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société ROXEL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé avenue Gay Lussac à Saint-Médard-En-Jalles .

ARTICLE 2 : BILAN ECONOMIES D'EAU

L'exploitant est tenu de faire un bilan d'économies d'eau depuis 2018. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant réalise **sous 1 an** à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des économies d'eau atteignables à un coût acceptable. Les objectifs de cette étude sont :

- d'examiner sans a priori l'état de l'art des techniques visant à réduire les consommations d'eau nécessaires au fonctionnement des installations ;
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de la pertinence des techniques disponibles selon les spécificités de l'installation ;
- de proposer un plan de réduction des consommations d'eau, argumenté techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues ;
- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base ce travail, et en collaboration avec l'exploitant, un plan de réduction des consommations d'eau et son calendrier de mise en œuvre, qui pourront être intégrés dans un acte administratif à définir.

L'étude comportera les éléments suivants :

1- Diagnostic

Description des usages de l'eau au sein des installations, par activité et/ou par zone de production/bâtiment.

Description et plan des réseaux.

Description des points de prélèvement et de rejet (nombre, nature, activités associées).

Description des milieux de prélèvement et de rejet, et de leur sensibilité à la sécheresse, description des ressources alternatives disponibles.

Bilan des flux d'eau (entrants et sortants) et des volumes associés, y compris les **fuites du réseau d'alimentation et de distribution d'eau**, a minima annuel, et si possible au pas de temps le plus précis disponible, notamment permettant de discriminer les consommations d'eau durant les périodes les plus sèches (fin du printemps et été) ;

2-Étude technique

Analyse des solutions techniques envisageables pour réduire de façon pérenne la consommation d'eau en fonction de chaque flux identifié au point 1 ci-dessus.

Analyse des solutions de bascule vers une ressource moins impactée par la sécheresse (masses d'eau différentes, eaux de réutilisation, etc).
Estimation des économies d'eau pour chaque solution.
Le cas échéant, difficultés de mise en œuvre.

3-Analyse du coût

Estimation chiffrée de chaque solution technique (coût de mise en œuvre et coût de fonctionnement).

Détail de la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

4-Plan d'actions

Analyse du rapport bénéfice environnemental/coût, sélection des actions à mettre en œuvre, et justification systématique des solutions non retenues.

Bilan global et détaillé (par activité / zone d'activité) des économies d'eau envisagées.

Planning de réalisation.

ARTICLE 4: PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Médard-En-Jalles et peut y être consultée,

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimale de un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Gironde, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à ROXEL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-En-Jalles ,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
La Préfète

13 OCT. 2026


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ